

X. Toutes souscriptions des membres dues à la corporation en vertu d'aucun règlement,—toutes amendes encourues en vertu d'aucun règlement par toute personne tenue de l'observer, et toutes autres sommes de deniers dues à la corporation seront payées au trésorier d'icelle ; et à défaut de paiement, elles pourront être recouvrées au moyen d'une action intentée par lui au nom de la corporation, devant toute cour ayant juridiction civile compétente ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à empêcher aucun membre de se retirer en tout temps de la dite corporation, après avoir payé tous arrérages dus au fonds d'icelle, y compris sa souscription annuelle pour l'année alors courante, et avoir donné avis par écrit de sa dite résignation.

XI. Le dit comité de régie publiera tous les ans, au mois de décembre, dans un papier-nouvelles publié dans la cité de Montréal, un état des fonds et propriétés, dettes et obligations de la dite corporation, certifié par le trésorier et deux ou plus des auditeurs choisis à aucune assemblée générale de la corporation.

XII. Rien de contenu au présent acte n'affectera aucuns droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou aucune personne quelconque, si ce n'est tels droits seulement expressément mentionnés et affectés par le présent acte.

XIII. Le présent sera considéré être un acte public.